

**Bruxelles, le 23 novembre 2018
(OR. en)**

14601/18

**FISC 497
ECOFIN 1116**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen – Approbation

1. Le Conseil Ecofin a été invité à adresser au Conseil européen un rapport sur différentes questions fiscales mentionnées, en particulier, dans les conclusions du Conseil européen de mars et juin 2012, de mai 2013, de décembre 2014 et d'octobre 2017.
2. Un projet de rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen a été élaboré et approuvé le 22 novembre 2018 par le groupe à haut niveau sur les questions fiscales, en vue d'être présenté au Conseil par l'intermédiaire du Coreper. Le groupe à haut niveau est également convenu que les habituelles mises à jour factuelles (concernant les parties entre crochets) seraient effectuées par le SGC après la session du Conseil Ecofin, avant la diffusion de la version finale du rapport.
3. Le Coreper est dès lors invité:
 - à recommander au Conseil Ecofin d'approuver le rapport figurant en annexe lors de sa session du 4 décembre 2018, en vue de le transmettre au Conseil européen (qui se réunira les 13 et 14 décembre 2018).

**RAPPORT ECOFIN SUR LES QUESTIONS FISCALES ADRESSÉ AU CONSEIL
EUROPÉEN**

1. Le présent rapport donne un aperçu des progrès qui ont été réalisés au sein du Conseil sous la présidence autrichienne, ainsi que de l'état d'avancement des dossiers les plus importants en cours de négociation dans le domaine de la fiscalité.
2. Le rapport donne un aperçu de l'état d'avancement des travaux menés par le Conseil dans ce domaine et porte sur différentes questions mentionnées dans les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012¹ consacrées à la croissance, dans celles des 28 et 29 juin 2012², du 22 mai 2013³, des 24 et 25 octobre 2013⁴, des 19 et 20 décembre 2013⁵, des 20 et 21 mars 2014⁶, des 26 et 27 juin 2014⁷, du 18 décembre 2014⁸ et du 19 octobre 2017⁹, dans les conclusions du Conseil dans le domaine de la TVA de 2012¹⁰ et de 2016¹¹, ainsi que dans les conclusions du Conseil intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices de l'économie numérique" de 2017¹².
3. La présidence autrichienne a prêté une attention particulière à l'imposition de l'économie numérique, dans le but de parvenir à un accord avant la fin de son mandat. [Lors de la session du Conseil Ecofin du 4 décembre 2018, la présidence a soumis à ce dernier la directive concernant la taxe sur les services numériques.]

¹ Doc. EUCO 4/3/12 REV 3 (points 9 et 21).

² Doc. EUCO 76/12, 28 et 29 juin 2012.

³ Doc. EUCO 75/1/13 REV 1, 22 mai 2013.

⁴ Doc. EUCO 169/13, 24 et 25 octobre 2013.

⁵ Doc. EUCO 217/13, 19 et 20 décembre 2013.

⁶ Doc. EUCO 7/1/14 REV 1, 20 et 21 mars 2014.

⁷ Doc. EUCO 79/14, point 2.

⁸ Doc. EUCO 237/14, point 3.

⁹ Doc. EUCO 14/17, point 11.

¹⁰ Doc. 9586/12.

¹¹ Doc. 9494/16.

¹² Doc. 5175/17.

4. Plus spécifiquement, le Conseil:

- a) a adopté la directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres;
- b) a adopté le règlement modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime des stocks sous contrat de dépôt;
- c) a adopté le règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires;
- d) a adopté le règlement modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) a adopté la directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques;
- f) a adopté la directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA;¹³
- g) a arrêté une orientation générale sur la directive modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil;
- h) a accompli des progrès substantiels sur un certain nombre de propositions législatives importantes dans le domaine de la TVA, y compris sur les modalités détaillées du système définitif de TVA, les régimes spéciaux en faveur des PME, etc.;

¹³ JO L 282 du 12.11.2018, p. 5.

- i) a accompli des progrès substantiels dans le domaine des droits d'accises en ce qui concerne la proposition de directive modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ainsi que la proposition de directive établissant le régime général d'accise (refonte), s'accompagnant d'une proposition de décision relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (refonte) et d'une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.

5. Le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a poursuivi ses travaux sur les différentes questions relevant de son mandat, notamment plusieurs questions se rapportant à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, comme prévu dans les conclusions du Conseil du 5 décembre 2017¹⁴. Les résultats des travaux du groupe "Code de conduite" ont été présentés, en coordination avec le groupe à haut niveau sur les questions fiscales, au Conseil Ecofin le 4 décembre 2018¹⁵.

6. Des informations plus détaillées concernant ces différents dossiers figurent ci-après.

A. Initiatives dans le domaine du droit fiscal de l'UE

Assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés

7. Dans le cadre de la relance de la proposition concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés de 2011, la Commission a présenté des propositions de directives du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS)¹⁶ et une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).¹⁷ La proposition ACIS établit des règles communes pour le calcul de l'assiette fiscale des sociétés multinationales au sein de l'UE, tandis que la proposition ACCIS complète la proposition ACIS en ajoutant l'élément de consolidation.

¹⁴ Doc. 15429/17.

¹⁵ Doc. 14364/18 / ADD 1-15.

¹⁶ Doc. 13730/16.

¹⁷ Doc. 13731/16.

8. Le 6 décembre 2016, le Conseil Ecofin a estimé¹⁸ que les travaux sur la proposition ACIS devraient être axés en priorité sur les "*éléments d'une assiette fiscale commune*" et a invité les États membres à, tout d'abord, "*faire essentiellement porter leurs efforts sur les règles de calcul de l'assiette fiscale et, en particulier, sur les nouveaux éléments de l'initiative qui a été relancée (chapitres I à V)*". Par ailleurs, "*[les États membres] devraient ensuite se concentrer sur les éléments restants de l'assiette commune (chapitres VI à XI)*". En ce qui concerne la proposition ACCIS, le Conseil est convenu qu'elle ne serait examinée au niveau technique qu'une fois que les discussions concernant la proposition ACIS auraient été menées à bonne fin.
9. Par la suite, la présidence maltaise a axé les discussions techniques sur les nouveaux éléments de la proposition ACIS, à savoir la super-déduction au titre des coûts de recherche et développement afin de soutenir l'innovation (article 9), la nouvelle déduction pour la croissance et l'investissement afin de remédier au problème des distorsions en matière de financement de l'endettement (article 11) et la compensation temporaire des pertes (article 42). La question du juste équilibre entre harmonisation et souplesse dans le contexte de la concurrence internationale accrue revenant constamment, le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation à ce sujet le 23 mai 2017. À cette occasion, plusieurs ministres ont soutenu l'objectif visant une assiette pour l'impôt sur les sociétés aussi large que possible afin de préserver les recettes fiscales nationales.
10. Durant les présidences estonienne et bulgare, le groupe "Questions fiscales" a terminé l'examen article par article de tous les chapitres de la proposition ACIS, et un débat a été ouvert sur la question de savoir dans quelle mesure la proposition ACIS permettrait d'apporter une réponse politique adéquate aux défis en matière de fiscalité directe posés par l'économie numérique.
11. La présidence bulgare a en outre établi un premier texte de compromis sur le chapitre IV (règles en matière d'amortissement) de la proposition ACIS et a obtenu l'adhésion des délégations à l'idée d'évaluer l'incidence de certains articles de la proposition ACIS sur les recettes fiscales nationales en utilisant une méthodologie commune et des hypothèses communes (texte de compromis de la présidence) dans un souci de comparabilité des résultats, sur une base volontaire. Elle a également lancé les discussions sur le degré d'harmonisation, le champ d'application et la souplesse qui serait accordée aux États membres.

¹⁸ Doc. 15315/16.

12. Le résultat de ces évaluations de l'incidence sur les recettes fiscales nationales a été examiné par le groupe à haut niveau sur les questions fiscales le 26 octobre 2018, sur la base d'un questionnaire envoyé aux délégations le 1^{er} octobre 2018: au total, vingt-trois États membres ont entrepris d'évaluer l'incidence des articles sélectionnés sur les recettes fiscales, mais seuls douze ont été en mesure de présenter des résultats (préliminaires). Ces discussions ont permis de définir des orientations pour les travaux en cours au niveau technique au sein du groupe "Questions fiscales".
13. En ce qui concerne le champ d'application de la proposition, deux approches possibles à cet égard ont été examinées: soit le champ d'application obligatoire est étendu à tous les assujettis à l'impôt sur les sociétés (champ d'application étendu), soit les États membres qui le souhaitent peuvent, sur une base volontaire, également appliquer la proposition aux entreprises qui ne dépassent pas le seuil de 750 millions d'EUR, en ajustant leurs règles nationales en matière d'imposition des revenus des sociétés pour les aligner sur les règles de la proposition ACIS (ajustement unilatéral). Les inconvénients d'un champ d'application étendu ont également été soulignés:
- a) des règles plus harmonisées seraient nécessaires dans la proposition ACIS, par exemple pour les PME ou des secteurs spécifiques, qui ne dépassent généralement pas le seuil de 750 millions d'EUR;
 - b) la souplesse accordée pour les mesures nationales de politique fiscale des États membres serait fortement limitée, c'est-à-dire qu'il y aurait un besoin accru de disposer des solutions souples en vue de modifications rapides et ciblées de l'ACIS;
 - c) enfin, des questions pourraient être soulevées quant aux aspects relatifs à la subsidiarité et la proportionnalité, en particulier par les parlements nationaux.
14. Si les délégations avaient des points de vue divergents sur ce qui précède, la présidence a noté que les évaluations nationales de l'incidence de la proposition ACIS sur les recettes fiscales nationales pourraient apporter un nouvel éclairage sur cette question, étant donné que les avis communiqués par les délégations ont montré que:

- a) le caractère facultatif de la proposition ACIS pour les entreprises ne dépassant pas le seuil prévu se traduit par une réduction de l'assiette fiscale étant donné que les contribuables devraient choisir le système le plus avantageux pour eux;
 - b) l'incidence de la proposition ACIS sur les recettes fiscales nationales est globalement plus positive lorsqu'elle s'applique à toutes les entreprises contribuables (et dans certains cas évite même une incidence négative - les incitations fiscales n'étant pas prises en considération).
15. Dans ce contexte, la présidence a proposé d'étendre le champ d'application obligatoire de la proposition ACIS à tous les assujettis à l'impôt sur les sociétés et de réfléchir à de nouvelles dispositions spécifiques (mais fondées sur des principes) dans la proposition ACIS pour les PME et des secteurs spécifiques, complétées, si nécessaire, par des actes d'exécution du Conseil. Néanmoins, les positions des délégations sont restées divergentes: si plusieurs délégations se sont déclarées favorables à cette approche, plusieurs autres s'y sont au contraire opposées ou ont estimé qu'une nouvelle proposition législative de la Commission était nécessaire, et plusieurs délégations étaient encore indécises.
16. En ce qui concerne les incitations fiscales proposées à l'article 9, paragraphe 3, et aux articles 11 et 42 de la proposition ACIS, la présidence a suggéré qu'elles soient examinées ultérieurement, après qu'un accord aura été trouvé sur les dispositions techniques fondamentales relatives à l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, compte tenu de leur incidence majeure sur les recettes fiscales nationales. La plupart des délégations ont soutenu cette approche, mais certaines s'y sont opposées. Par ailleurs, une délégation a suggéré d'examiner la possibilité d'une disposition transitoire visant à compenser l'incidence initialement négative sur le budget, qui devrait diminuer au fil du temps.
17. Les discussions sur l'article 5 de la proposition ACIS (Établissement stable dans un État membre d'un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union) ont également été reportées à un stade ultérieur, étant donné que des modifications importantes apportées à cet article figurent également dans la proposition de la Commission concernant la présence numérique significative et que des travaux sont en cours sur cette question au sein de l'OCDE (voir la section ci-après sur les faits nouveaux intervenus au niveau international en ce qui concerne l'imposition de l'économie numérique).

18. La présidence autrichienne a présenté des textes de compromis pour les chapitres I à V de la proposition ACIS, en tirant parti des travaux menés par les présidences maltaise et bulgare en vue de faire avancer les discussions sur ces dispositions techniques fondamentales. Les résultats de ces discussions figurent dans le dernier texte de compromis de la présidence¹⁹.

Train de mesures sur l'imposition de l'économie numérique

19. Dans le prolongement des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices de l'économie numérique", la Commission a présenté, le 21 mars 2018, son "train de mesures sur l'imposition de l'économie numérique", comprenant:
- i) une proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative (fondée sur l'article 115 du TFUE);
 - ii) une recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative;
 - iii) une proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (fondée sur l'article 113 du TFUE);
 - iv) une communication intitulée "Établir une norme de taxation moderne, juste et efficace pour l'économie numérique: le temps est venu d'agir".
20. La présidence autrichienne a poursuivi les travaux de la présidence précédente pour assurer l'examen de ce train de mesures sans tarder et en priorité.
21. Pour préciser le contexte, la présidence a organisé les 5 et 6 juillet 2018 une conférence sur l'imposition de l'économie numérique afin de procéder à un échange de vues dans un cadre informel.

¹⁹ Voir le doc. XXXX/18. Note: les passages concernant une éventuelle extension du champ d'application et les incitations fiscales figurent entre crochets.

22. Conformément à la feuille de route de la présidence bulgare sur l'imposition de l'économie numérique²⁰, il a été convenu d'axer les discussions sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (TSN).
23. L'examen technique de la proposition TSN sous la présidence autrichienne a débuté le 18 juillet 2018 au sein du groupe "Questions fiscales".
24. Les 8 et 9 septembre 2018, la proposition TSN a été examinée lors de la réunion informelle des ministres Ecofin, sur la base d'un document de réflexion de la présidence.
25. L'examen de la proposition TSN s'est poursuivi lors des réunions du groupe "Questions fiscales" des 13 septembre, 24 septembre, 11 octobre, 25 octobre, 12 novembre et 21 novembre 2018, lors de la réunion des attachés fiscaux du 16 novembre et lors des réunions du groupe à haut niveau sur les questions fiscales des 25 septembre, 26 octobre et 22 novembre 2018.
26. La présidence a présenté la proposition TSN au Conseil Ecofin lors de sa session du 6 novembre 2018 pour faire le point sur l'état des travaux et pour débattre de deux points spécifiques: le champ d'application concernant les services imposables et l'expiration de la directive. Le Conseil Ecofin a clairement demandé à ce que les travaux se poursuivent au niveau technique sur les questions techniques. La présidence a agi en conséquence en vue de sa décision consistant à préparer un accord sur la proposition TSN d'ici la session du Conseil Ecofin de décembre 2018, ainsi que l'ont demandé plusieurs États membres.
27. [La présidence a présenté la proposition TSN au Conseil Ecofin lors de sa session du 4 décembre 2018 en vue d'une orientation générale.]

²⁰ Doc. 9052/18.

Faits nouveaux intervenus au niveau international en ce qui concerne l'imposition de l'économie numérique

28. La Task force de l'OCDE sur la fiscalité de l'économie numérique s'est réunie à Paris les 10 et 11 juillet 2018 afin de poursuivre les travaux après l'adoption du rapport intérimaire sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, qui marque une étape importante dans le cadre des travaux menés à l'échelon international²¹, en vue d'adopter le rapport définitif d'ici 2020.
29. La Task force devrait tenir une réunion les 4 et 5 décembre 2018 afin d'examiner une note du secrétariat de l'OCDE exposant dans le détail les propositions concrètes qui ont été formulées au cours de la dernière réunion. La présidence a organisé un échange de vues, lors de la réunion du groupe à haut niveau sur les questions fiscales du 22 novembre 2018, afin de préparer la réunion de la Task force.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

30. En 2016, le Conseil a adopté deux textes de conclusions: en mai 2016²², le Conseil a réagi au plan d'action de la Commission sur la TVA, intitulé "Vers un espace TVA unique dans l'Union", du 7 avril 2016, et en novembre 2016, le Conseil a exprimé son avis sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières²³.
31. Dans le prolongement de son plan d'action sur la TVA, la Commission a proposé un grand nombre de propositions législatives dans le domaine de la TVA. Prises globalement, ces propositions visent à moderniser le système de TVA et à l'adapter à l'économie numérique et aux besoins des PME, à réduire l'écart de TVA et à améliorer la coopération administrative dans le domaine de la TVA.

²¹ https://back-g20.argentina.gob.ar/sites/default/files/media/communiqu_g20.pdf

²² Doc. 9494/16.

²³ Doc. 14257/16.

32. Durant la présidence autrichienne, les dossiers législatifs qui se trouvaient sur la table du Conseil et/ou de ses instances préparatoires, le cas échéant, portaient sur les domaines suivants:
- a) l'ensemble de mesures législatives relatives aux "solutions rapides en matière de TVA";
 - b) la coopération administrative dans le domaine de la TVA;
 - c) la TVA appliquée aux publications électroniques;
 - d) le système de TVA définitif;
 - e) la réforme des taux de TVA;
 - f) la simplification des règles en matière de TVA pour les PME;
 - g) le mécanisme facultatif d'autoliquidation et le mécanisme de réaction rapide;
 - h) le mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG);
 - i) Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano.
33. La Commission devrait également présenter une proposition législative qui s'avère nécessaire à la suite de l'adoption par le Conseil du "paquet relatif à la TVA sur le commerce électronique" en décembre 2017. La proposition concerne la mise en œuvre du paquet TVA relatif à l'économie numérique en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. À cet égard, il convient de rappeler l'importance que revêt le marché unique numérique, ainsi que la déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil au moment de l'adoption de ces actes. Par conséquent, il demeure absolument prioritaire de réaliser des progrès sur ce dossier dans les plus brefs délais. Si la proposition qui est attendue de la part de la Commission est présentée à temps, la présidence autrichienne a l'intention de l'examiner encore au cours de son mandat, lors d'une prochaine réunion du groupe "Questions fiscales".
34. Des informations plus détaillées concernant les différents dossiers dans le domaine de la TVA figurent ci-après.

a) "Solutions rapides" en matière de TVA

35. Le 4 octobre 2017, la Commission a publié trois propositions législatives:

- i) une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres²⁴;
- ii) une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires²⁵; et
- iii) une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne le statut d'assujetti certifié²⁶.

36. Outre les "fondements" du système de TVA définitif et la notion d'assujetti certifié, que le Conseil est convenu d'examiner dans le cadre des travaux d'ordre général sur le système de TVA définitif (pour des informations plus détaillées, voir les points 48 à 87 du présent rapport), les propositions apportent, par ailleurs, en réponse aux conclusions du Conseil du 8 novembre 2016, un certain nombre d'améliorations à court terme au système de TVA actuel:

- i) la simplification et l'harmonisation des règles relatives au régime des stocks sous contrat de dépôt;
- ii) le numéro d'identification TVA de l'acquéreur devient une condition de fond pour exonérer la livraison intracommunautaire de biens;
- iii) la simplification et l'harmonisation des opérations en chaîne afin d'améliorer la sécurité juridique, et
- iv) la simplification et l'harmonisation des modalités de la preuve du transport intracommunautaire de biens aux fins de l'application de l'exonération.

²⁴ Doc. 12882/17.

²⁵ Doc. 12881/17.

²⁶ Doc. 12880/17 (qui a ensuite été modifié par une proposition législative figurant dans le document 14893/17, qui intègre les dispositions relatives à l'"assujetti certifié" dans cette nouvelle proposition de modification du règlement (UE) n° 904/2010).

37. Sous la présidence autrichienne, une attention particulière a été portée à ces propositions législatives.
38. Le Conseil a estimé qu'il était opportun et nécessaire, pour pouvoir avancer rapidement et résoudre des questions importantes dans le domaine de la TVA, de faire progresser les travaux sur les aspects essentiels de cette proposition de la Commission visant à modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires, étant entendu qu'il faudra poursuivre les discussions sur les autres parties de la proposition concernant l'assujetti certifié et l'article 402 de la directive TVA.
39. Le 22 juin 2018, le Conseil Ecofin n'était pas encore en mesure de marquer son accord sur ces propositions législatives²⁷. Durant la présidence autrichienne, le 2 octobre 2018, le Conseil Ecofin est parvenu à une orientation générale sur l'ensemble de mesures législatives relatives aux "solutions rapides en matière de TVA"²⁸.
40. La Commission et le Conseil ont fait une déclaration commune inscrite au procès-verbal, dans laquelle ils indiquent qu'ils sont conscients d'une certaine divergence dans le traitement de la TVA applicable aux groupements autonomes de personnes qui mettent en commun leurs services et partagent leurs coûts entre leurs membres. Le Conseil et la Commission font valoir la nécessité de clarifier les règles en matière de TVA applicables aux groupements autonomes de personnes. La Commission analysera ce point en détail dans le cadre d'une étude qui doit être lancée prochainement en vue de présenter une éventuelle proposition, compte tenu de son droit d'initiative.

²⁷ Doc. 10335/18.

²⁸ Doc. 12564/18.

41. [Les trois actes législatifs suivants ont été adoptés par le Conseil Ecofin le 4 décembre 2018:

- i) Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres;
- ii) Règlement modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime des stocks sous contrat de dépôt;
- iii) Règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires.]

b) Accord sur la coopération administrative dans le domaine de la TVA

42. Le 30 novembre 2017, la Commission a présenté une proposition modifiée visant à modifier le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée,²⁹ qui intégrait également les dispositions de la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne le statut d'assujetti certifié³⁰, présentée par la Commission le 4 octobre 2017.

43. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du "train de mesures relatif à la justice fiscale en vue de la création d'un espace TVA unique dans l'UE" exposé dans la feuille de route de la Commission pour une Union plus unie, plus forte et plus démocratique. Elle vise à lutter contre la fraude transfrontière à la TVA en mettant en œuvre les recommandations du Conseil, du Parlement européen et de la Cour des comptes européenne et à améliorer considérablement et rapidement la manière dont les administrations fiscales coopèrent entre elles et avec d'autres autorités répressives.

²⁹ Doc. 14893/17.

³⁰ Doc. 12880/17.

44. La proposition visait à ajouter des mesures spécifiquement destinées à lutter contre les principaux types de mécanismes à l'origine des fraudes transfrontières dans l'ensemble de l'UE au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil³¹, qui constitue le cadre juridique de référence pour la coopération administrative et la lutte contre la fraude à la TVA.
45. Un degré de priorité élevé a été accordé à ce dossier et, en date du 22 juin 2018, le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le texte de compromis de la présidence³².
46. Lors de la réunion du 2 octobre 2018, le Conseil Ecofin a adopté le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée³³.

c) TVA appliquée aux publications électroniques

47. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques³⁴.
48. La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoyait que les services fournis par voie électronique, y compris les publications fournies par voie électronique, seraient imposés au taux normal. Les publications sur tout type de support physique peuvent être soumises à un taux réduit de TVA et certains États membres se sont également vu accorder la possibilité de continuer à appliquer des taux super- réduits, y compris des exonérations avec droit à déduction de la TVA acquittée au stade antérieur (taux nul).
49. Conformément aux objectifs précisés dans sa stratégie pour un marché unique numérique, la Commission a entrepris de moderniser la TVA pour l'économie numérique et a dès lors proposé d'offrir la possibilité d'appliquer des taux réduits, super-réduits et nuls aux publications électroniques.

³¹ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte).

³² Doc. 9820/18.

³³ Doc. 12621/18.

³⁴ Doc. 14823/16.

50. Le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation sur ce dossier le 21 mars 2017. À la suite des travaux techniques préparatoires, le Conseil Ecofin s'est penché sur ce dossier lors de ses sessions des 16 juin 2017³⁵, 25 mai 2018 et 13 juillet 2018³⁶. Cependant, il n'a pas été possible de recueillir le soutien unanime nécessaire sur le texte de compromis.
51. Lors de la réunion du 2 octobre 2018, le Conseil est parvenu à un accord politique, ³⁷ et la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques a été adoptée par le Conseil Ecofin lors de sa réunion du 6 novembre 2018³⁸.

d) Système de TVA définitif

Contexte

52. Dans le prolongement de son plan d'action sur la TVA, "Vers un espace TVA unique dans l'Union", du 7 avril 2016, en ce qui concerne le système de TVA définitif (qui constitue l'objectif stratégique essentiel dans le domaine de la TVA), la Commission a opté pour une approche législative en deux étapes³⁹.

³⁵ Doc. 8076/17 et 10040/17 + COR 1.

³⁶ Doc. 8771/18.

³⁷ Doc. 12622/18.

³⁸ JO L 286 du 14.11. 2018, p.20.

³⁹ Doc. 12617/17.

53. Dans le cadre de la **première partie de la première étape législative**, l'ensemble de trois propositions législatives d'octobre 2017 (le dossier dit des "solutions rapides" en matière de TVA, qui se composait de trois actes législatifs⁴⁰ visant à apporter quatre améliorations à court terme (c'est-à-dire des "solutions rapides") au système de TVA actuel) comportait un certain nombre de dispositions nouvelles relatives à la notion d'assujetti certifié et à ce que l'on appelle les "fondements" du système de TVA définitif (sous forme de modifications à l'article 402 de la directive TVA).
54. Lors de l'examen du paquet législatif "solutions rapides en matière de TVA" (voir les points 31 à 37 du présent rapport pour des informations plus détaillées), tous les États membres sont convenus, au sein du Conseil, qu'il était approprié et nécessaire, pour pouvoir avancer rapidement et résoudre des questions importantes dans le domaine de la TVA, de faire progresser les travaux sur les aspects essentiels des propositions de la Commission relatives à des "solutions rapides" en matière de TVA, étant entendu qu'il faudra poursuivre les discussions sur les autres parties des propositions relatives à l'assujetti certifié et à l'article 402 de la directive TVA dans le cadre d'autres propositions législatives dans le domaine de la TVA (les propositions relatives aux aspects techniques du système de TVA définitif / aux taux de TVA⁴¹).
55. Dans le cadre de la **deuxième partie de la première étape législative**, en mai 2018, la Commission a présenté la proposition législative relative à l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif (ci-après la "proposition de la Commission"). Cette proposition avait été présentée plus en détail par la Commission lors de l'une des réunions du groupe "Questions fiscales" pendant la présidence bulgare.

⁴⁰ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres (doc. 12882/17); Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires (doc. 12881/17); Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne le statut d'assujetti certifié (doc. 12880/17 (qui a ensuite été modifié par une proposition législative figurant dans le doc. 14893/17, qui intègre les dispositions relatives à l'"assujetti certifié" dans cette nouvelle proposition de modification du règlement n° 904/2010).

⁴¹ Proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

56. Au cours de la présidence autrichienne, la proposition de la Commission relative au système de TVA définitif a bénéficié d'un degré de priorité élevé et a constitué le thème principal d'un grand nombre de réunions du groupe "Questions fiscales", étant donné que ce dossier nécessite une analyse technique approfondie avant qu'il ne soit possible d'opérer les choix stratégiques définitifs qui permettront, sur la base d'une proposition de la Commission, d'élaborer un texte de compromis conduisant à un accord entre tous les États membres sur les modalités détaillées du système de TVA définitif.

État des lieux

57. Les États membres se félicitent de l'initiative prise par la Commission de créer un système de TVA définitif.
58. Le fonctionnement du futur système de TVA définitif, ainsi que de toute mesure d'accompagnement qui, le cas échéant, pourrait être adoptée, dépendra largement des spécificités de sa conception. En conséquence, le principal objectif des travaux menés durant la présidence autrichienne était de déterminer et d'évaluer les principaux éléments constitutifs de la proposition de la Commission ainsi que leurs effets et d'examiner si des ajustements ou des ajouts, proportionnés à leur objectif, seraient jugés nécessaires et appropriés par les États membres.
59. Au lieu d'une analyse de la proposition article par article, qui n'aurait pas permis de beaucoup progresser sur ce dossier compte tenu de l'ampleur, de la complexité et du caractère sensible de la proposition, les travaux ont principalement porté sur six éléments clés:
- i) l'imposition dans l'État membre de destination;
 - ii) la modification des règles applicables aux livraisons transfrontières de biens entre entreprises (B2B) au sein de l'UE pour passer des deux opérations actuelles (la livraison de biens intracommunautaire exonérée dans l'État membre dans lequel l'expédition ou le transport commence et l'acquisition intracommunautaire de biens dans l'État membre de destination) à une opération unique d'entreprise à entreprise (livraison intra-Union de biens dans l'État membre de destination);

- iii) la conception et le fonctionnement des dispositions relatives à la notion d'assujetti certifié et à sa certification;
- iv) les règles applicables à la livraison de biens aux assujettis certifiés;
- v) les règles applicables à la livraison de biens aux assujettis non certifiés, y compris les mesures d'accompagnement; et
- vi) l'élargissement du champ d'application du guichet unique.

60. Il convient de noter que tous les États membres s'accordent sur l'objectif général et la voie à suivre: les avantages du système de TVA définitif devraient être plus importants que les coûts en découlant. En d'autres termes, le système de TVA définitif devrait effectivement aboutir à une diminution des risques de fraude, d'évasion ou de fraude fiscale, et avoir ainsi une incidence positive sur les recettes fiscales, et il devrait avoir une incidence positive ou du moins proportionnée sur les coûts de mise en conformité des entreprises et des autorités fiscales, dans le respect du principe de neutralité de la TVA. Les coûts administratifs supplémentaires imposés aux autorités fiscales, le cas échéant, devraient effectivement contribuer à réduire au minimum les risques de fraude, d'évasion fiscale, de fraude fiscale ou de perte de recettes fiscales, et servir à renforcer le respect des obligations fiscales.

i) L'imposition dans l'État membre de destination

61. Dans ses conclusions de 2016 relatives au plan d'action de la Commission sur la TVA, le Conseil a réaffirmé que le principe de "l'imposition, dans l'État membre d'origine, des livraisons de biens et des prestations de services", telle que la prévoit l'article 402 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, devrait être remplacé par le principe de "l'imposition dans l'État membre de destination" dans le système de TVA définitif applicable aux transactions d'entreprise à entreprise (B2B), comme le Conseil l'a énoncé dans ses conclusions du 15 mai 2012. Le Conseil a également souligné que "les travaux doivent se poursuivre en vue de préparer le choix politique qui doit être fait en ce qui concerne le système de TVA définitif"⁴².
62. Au cours des débats menés sous la présidence autrichienne, les délégations ont à nouveau souligné que les travaux concernant cette proposition de la Commission devraient être réalisés en tenant compte de ces orientations politiques.

⁴² Doc. 9494/16, points 24 et 26.

ii) Une opération au lieu de deux

63. Selon la proposition de la Commission, il conviendrait de remplacer l'actuel système (aux fins de la TVA) de livraison transfrontière de biens entre entreprises dans l'UE, qui comprend deux opérations, par un système comportant une seule opération.
64. Dans le système actuel, le fournisseur effectue une livraison de biens dans l'État membre où les biens se trouvent au moment où commence l'expédition ou le transport des biens à l'acquéreur, la livraison étant exonérée d'impôt si toutes les conditions donnant lieu à l'exonération sont remplies (livraison intracommunautaire de biens). L'acquéreur effectue une acquisition intracommunautaire dans l'État membre de destination.
65. La proposition de la Commission prévoit une seule opération: la livraison intra-Union de biens par le fournisseur dans l'État membre de destination.
66. Les États membres ont indiqué que, fondamentalement, ils sont d'accord avec l'idée d'une seule opération au lieu de deux.

iii) Conception et fonctionnement de la notion d'assujetti certifié et de la certification de ce dernier

67. La proposition de la Commission comporte différentes règles, notamment en ce qui concerne le redevable de la TVA, selon que l'acquéreur est un assujetti certifié ou non. La notion d'assujetti certifié dans la proposition s'inspire de la notion d'opérateur économique agréé telle qu'elle est utilisée dans le contexte douanier.
68. Au cours des débats menés sous la présidence autrichienne, un certain nombre d'États membres se sont opposés à l'idée d'introduire la notion d'assujetti certifié et d'appliquer des règles différentes selon que l'acquéreur est un assujetti certifié ou non.

69. Si certains États membres semblaient favorables à l'idée d'introduire la nouvelle notion d'assujetti certifié, de nombreux États membres se sont dit préoccupés par l'éventuelle complexité de la notion et ses retombées négatives pour les entreprises et les autorités fiscales ainsi que par d'éventuels problèmes de neutralité si un système était mis en place dans le cadre duquel des règles différentes s'appliqueraient selon que l'acquéreur est un assujetti certifié ou non.
70. La quasi-totalité des États membres s'accordent, cependant, à dire que si la notion d'assujetti certifiée était introduite, elle ne devrait pas être à l'image de la notion d'"opérateur économique agréé" telle qu'elle est actuellement employée à des fins douanières. Il conviendrait d'assurer l'égalité d'accès des PME et des entreprises plus importantes.
71. Par ailleurs, les États membres ont actuellement des points de vue très différents sur la conception et le fonctionnement de la notion d'assujetti certifié et de la certification de l'assujetti certifié, de telle sorte que, dans l'attente de discussions plus approfondies, il reste à déterminer si cette notion devrait faire partie du système de TVA définitif et de quelle manière.

iv) Règles applicables à la livraison de biens aux assujettis certifiés

72. Dans la proposition de la Commission, l'autoliquidation s'appliquerait aux livraisons de biens d'un fournisseur non établi à un assujetti certifié. L'état récapitulatif serait limité aux prestations de services.
73. À condition qu'une solution satisfaisante soit trouvée durant les débats en cours sur l'assujetti certifié, les États membres pourraient accepter que l'autoliquidation soit appliquée aux livraisons de biens par un fournisseur non établi à un assujetti certifié.
74. En revanche, les États membres s'opposent fermement à l'abolition de l'obligation de déposer un état récapitulatif pour les livraisons intra-Union de biens, s'il n'est prévu aucun remplacement effectif de cette mesure, qui assurerait une bonne information à des fins du contrôle fiscal.

v) Règles applicables à la livraison de biens aux assujettis non certifiés et aux mesures d'accompagnement

75. L'élément central prévu dans la proposition de la Commission pour rendre le système de TVA de l'Union plus étanche à la fraude consiste à imposer au fournisseur l'obligation de facturer à l'acquéreur la TVA sur les livraisons intra-Union de biens. L'un des principaux objectifs est de lutter contre la fraude à l'opérateur défaillant.
76. La fraude à l'opérateur défaillant liée aux livraisons de biens se produit notamment lors d'une opération "nationale", durant laquelle le fournisseur "disparaît" avant d'avoir payé la TVA due, alors que la TVA acquittée en amont est encore due à l'acquéreur. Lorsque se produit la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude MTIC), qui est actuellement le type le plus courant de fraude à l'opérateur défaillant, l'"opérateur défaillant", afin d'optimiser ses gains, acquiert les biens dans un autre État membre pour les obtenir en franchise de TVA, avant de les utiliser pour une opération "nationale" frauduleuse.
77. La proposition de la Commission vise à lutter contre la fraude MTIC en rendant redevable de la TVA le fournisseur d'une livraison intra-Union de biens, si l'acquéreur n'est pas un assujetti certifié. Même si l'acquéreur d'une livraison intra-Union de biens disparaît avant d'avoir payé la TVA sur l'opération "nationale" ultérieure, l'État membre dans lequel la TVA est due devrait au moins recevoir la TVA sur la livraison intra-Union de biens, réduisant ainsi les pertes de l'État membre, les "gains" du fraudeur et, en conséquence, l'incitation à commettre ce type de fraude.
78. Il ressort des travaux menés durant la présidence autrichienne concernant la proposition de passer à la redevabilité de la taxe par le fournisseur pour les livraisons intra-Union de biens à des assujettis non certifiés que, de l'avis de la quasi-totalité des États membres, une telle révision du système de TVA actuel, si elle est acceptée, devrait être complétée par des mesures de sauvegarde solides et proportionnées accompagnant la proposition de la Commission.
79. La majorité des États membres sont préoccupés notamment par les éventuels effets négatifs, tels que la charge administrative et les coûts pour les entreprises, la charge et les coûts pour les autorités fiscales, les pertes de recettes en cas d'insolvabilité et/ou l'incidence négative due à d'autres formes de fraude.

80. Tout en reconnaissant que la proposition de la Commission pourrait avoir une incidence positive sur la fraude MTIC, de nombreux États membres craignent que les fraudeurs puissent s'adapter et que de nouveaux types de fraude apparaissent. Un certain nombre d'États membres ont déclaré qu'ils craignaient avoir des difficultés à s'assurer de la perception de la taxe auprès de fournisseurs non établis, tout en ayant à rembourser aux acquéreurs la TVA acquittée en amont.
81. Afin d'éviter d'éventuels nouveaux risques, de nombreux États membres souhaitent continuer à réfléchir à l'élaboration de mesures de sauvegarde pour accompagner le passage à la redevabilité de la taxe par le fournisseur, qui soient compatibles avec la proposition de la Commission.
82. Ainsi, de nombreux États membres estiment utile d'étudier des possibilités parallèles ou associées en ce qui concerne les obligations de déclaration et des mesures liées à la personne qui obtient le droit de déduire la TVA en amont: ces mesures pourraient soit prendre la forme d'une restriction du droit de l'acquéreur de déduire la TVA en amont si la TVA n'est pas payée par le fournisseur, soit la forme d'une responsabilité solidaire. Toutefois, afin de permettre à l'acquéreur d'échapper aux conséquences de ces mesures, ces dernières devraient être associées à un paiement scindé, c'est-à-dire que l'acquéreur prélève la TVA et la transfère directement aux autorités fiscales.

vi) Élargissement du champ d'application du guichet unique

83. La proposition de la Commission vise globalement à étendre l'application du mécanisme de guichet unique à toutes les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles l'assujetti doit payer la TVA dans un État membre dans lequel il n'est pas établi. En outre, la proposition, si elle est adoptée, permettrait de déduire la TVA en amont à l'aide du mécanisme de guichet unique dans certaines circonstances.
84. Il ressort des travaux menés durant la présidence autrichienne que, fondamentalement, les États membres souscrivent à cet élargissement en soi et voient les avantages qu'il représenterait pour les entreprises.
85. Les États membres s'accordent pour estimer que la redevabilité de la taxe par le fournisseur pour les livraisons intra-Union de biens, si elle est approuvée, devrait s'accompagner d'un élargissement de l'application du mécanisme de guichet unique à ces livraisons.

86. Certains États membres ont toutefois fait observer que, dans tous les cas, ils auraient encore besoin de disposer des informations nécessaires pour assurer un contrôle fiscal et qu'il conviendrait que l'élargissement de l'application du mécanisme de guichet unique ne donne pas lieu à de nouvelles possibilités de fraude.
87. De la même manière, certains États membres ont fait remarquer que, dans tous les cas, il convient que la possibilité de déduire la TVA en amont dans le cadre du mécanisme de guichet unique ne donne pas lieu à de nouvelles possibilités de fraude.
88. Une des principales différences entre la possibilité proposée de déduire, dans certains cas, la TVA en amont dans le cadre du mécanisme de guichet unique et un remboursement au titre de la directive relative au remboursement de la TVA⁴³ réside dans le moment où le remboursement a lieu. Un certain nombre d'États membres font valoir que l'application des modalités en vigueur de la directive sur le remboursement de la TVA dans le cadre du système définitif ne constituerait pas une mesure proportionnée et pourrait avoir une incidence négative sur les flux de trésorerie de l'acquéreur (notamment dans le cas du transfert de biens entre États membres ou lorsque l'assujetti est le destinataire d'une livraison faisant l'objet d'une autoliquidation de la TVA).

La voie à suivre

89. Au cours des travaux menés sous la présidence autrichienne, il est apparu évident que la meilleure solution consiste à continuer de mettre l'accent sur les éléments essentiels de la proposition de la Commission et l'étude des mesures d'accompagnement possibles.
90. Les États membres s'accordent à reconnaître que la prochaine étape pourrait être de poursuivre la réflexion sur les mesures d'accompagnement, en prenant également en considération, le cas échéant, un éventuel élargissement de l'application des nouvelles technologies. Pour l'heure, en vue de parvenir à un accord sur un système de TVA qui serait meilleur que le système temporaire, il semble opportun d'envisager diverses options. Parmi celles-ci figurent notamment celles ayant déjà fait l'objet d'un débat au niveau du Groupe "Questions fiscales": la proposition de passer à une redevabilité de la taxe par le fournisseur pour les livraisons transfrontières de biens entre entreprises au sein de l'UE conjuguée à des obligations de déclaration et/ou à une restriction du droit de déduire la TVA en amont et/ou à une responsabilité solidaire de l'acquéreur ainsi qu'à un paiement scindé.

⁴³ Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

91. Il y a lieu de noter que les États membres conviennent que les travaux sur le système de TVA définitif devraient demeurer une des priorités dans le domaine de la TVA. Néanmoins, ces travaux ne devraient pas empêcher ou ralentir les efforts déployés pour améliorer, s'il y a lieu, l'actuel système de TVA, qui restera en vigueur jusqu'à la conclusion de l'accord sur le système définitif.

e) Réforme des taux de TVA

92. Le 18 janvier 2018, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée⁴⁴. L'objectif de cette proposition législative est d'introduire les règles relatives à la fixation des taux de TVA dans l'ensemble de l'UE, avec effet à partir de l'entrée en vigueur du régime définitif de taxation des échanges entre les États membres.

93. En résumé et pour l'essentiel, la Commission propose, au moyen de cette proposition législative spécifique:

- i) de modifier les règles de l'UE relatives à la fixation de taux réduits de TVA (par exemple, abolir les dispositions transitoires actuelles permettant de déroger temporairement aux règles générales; réviser l'article 98 de la directive TVA, etc.);
- ii) d'accorder davantage de liberté aux États membres en matière de fixation des taux (cependant, ils devraient s'assurer que leur taux moyen pondéré de TVA est toujours supérieur à 12%);
- iii) d'introduire une "liste négative" de biens et de services ne pouvant pas faire l'objet de taux réduits (en remplacement de la "liste positive" actuelle).

94. L'examen technique de ce dossier a commencé durant la présidence bulgare, au niveau du Groupe "Questions fiscales".

⁴⁴ Doc. 5335/18.

f) Simplification des règles en matière de TVA pour les PME

95. En janvier 2018, la Commission a présenté une proposition législative visant à modifier la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises⁴⁵.
96. Selon le point de vue de la Commission, la révision des règles applicables aux PME était motivée principalement par les trois raisons suivantes:
- i) bien que les États membres puissent octroyer une franchise de taxe aux PME (faculté dont ils font largement usage), ces dernières continuent de supporter des coûts de conformité liés à la TVA disproportionnés en raison de la manière dont la franchise pour les PME est conçue;
 - ii) le système actuel fausse la concurrence tant sur les marchés nationaux que sur celui de l'UE;
 - iii) le réexamen offre l'occasion d'encourager le respect volontaire des règles et, par conséquent, de contribuer à réduire les pertes de recettes dues au non-respect des règles et à la fraude à la TVA.
97. La proposition prévoit:
- i) la révision des règles relatives à l'exonération de TVA pour les petites entreprises et
 - ii) la simplification des obligations en matière de TVA tant pour les petites entreprises bénéficiant de la franchise que pour celles qui n'en bénéficient pas.
98. L'examen technique de ce dossier a débuté au cours de la présidence bulgare. Sous la présidence autrichienne, le dossier a été examiné lors de cinq réunions du groupe "Questions fiscales". Les échanges de vues qui ont eu lieu au niveau du groupe ont fait apparaître que des travaux supplémentaires au sein du Conseil et de ses instances préparatoires seront nécessaires avant que les États membres puissent parvenir à un accord final sur ce dossier.

⁴⁵ Doc. 5334/18.

99. Il convient de souligner qu'il faudra trouver un équilibre approprié en prévoyant une simplification juste et proportionnée des obligations en matière de TVA pour les petites entreprises, tout en veillant à ce que des mesures adéquates de coopération administrative (y compris des solutions informatiques) soient en place entre les autorités fiscales des États membres, afin que le régime modifié des petites entreprises soit appliqué correctement et ne conduise pas à un affaiblissement du contrôle fiscal ni à une augmentation des risques de fraude/évasion en matière de TVA.

g) Le mécanisme facultatif sectoriel d'autoliquidation et le mécanisme de réaction rapide

100. Le 25 mai 2018, la Commission a transmis la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA⁴⁶.

101. L'objectif de cette proposition de directive qui modifie la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁴⁷ (ci-après dénommée "directive TVA") consiste à prolonger:

- i) la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services (article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA); et
- ii) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude (article 199 *ter*, paragraphe 1, de la directive TVA).

102. Le Conseil a arrêté une orientation générale sur le projet de directive le 2 octobre 2018⁴⁸.

⁴⁶ Doc. 9461/18.

⁴⁷ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁴⁸ Doc. 12659/18.

103. Le 6 novembre 2018, le Conseil Ecofin a adopté la directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA⁴⁹.

h) Le mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG)

104. Le 21 décembre 2016, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil⁵⁰.

105. L'objectif de la proposition est que les États membres, s'ils remplissent un certain nombre de conditions très strictes, puissent appliquer le MALG pour les livraisons de biens et prestations de services non transfrontières dépassant un seuil donné. Comme la Commission l'a indiqué, "[c]ette mesure est destinée à aider les États membres particulièrement touchés par la fraude à lutter contre la fraude de type "carrousel", tandis qu'une solution globale et à l'échelle de l'Union est mise en place"⁵¹.

106. Un texte de compromis de la présidence a été présenté au Conseil Ecofin pour lui permettre de procéder à un débat d'orientation lors de sa session du 21 mars 2017⁵². Le présent dossier a également fait l'objet d'un débat lors des sessions du Conseil Ecofin tenues en juin 2017⁵³, mai 2018 et juillet 2018⁵⁴, au cours desquelles la présidence autrichienne a suggéré que, à l'issue de travaux techniques supplémentaires, le texte de compromis soit prêt à temps pour la session du Conseil Ecofin du 2 octobre 2018.

⁴⁹ JO L 282 du 12.11.2018, p. 5.

⁵⁰ Doc. 15817/16.

⁵¹ Doc. 12617/17, p. 6.

⁵² Doc. 7118/17.

⁵³ Doc. 10041/17.

⁵⁴ Doc. 8770/1/18.

107. Le 2 octobre 2018, le Conseil a arrêté une orientation générale sur la directive modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil⁵⁵.

108. Le Conseil adoptera cette directive lors de sa prochaine session, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes- linguistes.

i) *Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano*

109. Le 8 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE.

110. Cette proposition est également liée à la TVA, l'Italie considérant que l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'UE et dans le champ d'application de la directive accise n'est pas incompatible avec le maintien de l'application d'un régime fiscal particulier concernant la taxe sur la valeur ajoutée ni, en particulier, avec le maintien de l'exclusion de ces territoires de l'application territoriale de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'inclusion de ces territoires dans le territoire douanier de l'UE ne nécessite dès lors qu'une modification formelle de la directive TVA, consistant à déplacer leur dénomination de l'article 6, paragraphe 2 (territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de l'UE exclus de l'application territoriale de la directive TVA) à l'article 6, paragraphe 1 (territoires faisant partie du territoire douanier de l'UE exclus de l'application territoriale de la directive TVA).

⁵⁵ Doc. 12565/18.

111. [Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 28 novembre 2018, tous les États membres ont été en mesure d'approuver cette proposition législative sur le fond [ainsi que la fixation de la date d'entrée en application au 1^{er} janvier 2020]. Le Conseil devrait adopter la directive lors de sa prochaine session, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes- linguistes.]

Droits d'accises

a) Dispositions communes relatives aux droits d'accises

112. Le 25 mai 2018, la Commission a présenté quatre propositions liées aux accises.
113. Premièrement, la Commission a proposé de refondre la directive 2008/118/CE qui établit le régime général applicable à l'ensemble des produits soumis à accise (alcool, tabac et énergie). La proposition de refonte de la directive⁵⁶ contient des améliorations qui avaient été suggérées dans le rapport au Conseil et au Parlement européen ainsi que dans les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre et l'évaluation de la directive 2008/118/CE. Parallèlement, elle adapte les dispositions de la directive 2008/118/CE à l'évolution de la législation dans le domaine douanier et dans les autres domaines pertinents ainsi qu'aux exigences de procédure résultant du traité de Lisbonne. Les modifications envisagées se rapportent, entre autres, à l'interaction entre douane et accises et à la circulation intra-UE des marchandises soumises à accise et déjà mises à la consommation. La proposition comprend des mesures destinées à éliminer les obstacles pour les PME. Les PME seront ainsi autorisées à utiliser des systèmes informatiques modernes plutôt que des procédures obsolètes sur support papier, et les vendeurs à distance ne seront plus tenus d'employer des représentants fiscaux. À l'heure actuelle, en effet, les États membres peuvent exiger que les vendeurs à distance de marchandises soumises à accise emploient des représentants fiscaux, exigence qui peut compromettre la viabilité financière du commerce légitime.

⁵⁶ Doc. 9571/18 + ADD 1, ADD 2 et ADD 3.

114. Deuxièmement, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (refonte)⁵⁷. Cette proposition accompagne la proposition de directive du Conseil relative au régime général d'accise mentionné ci-dessus et vise à intégrer dans le système informatisé actuel l'automatisation de la procédure pour la circulation des produits soumis à accises qui sont mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et qui sont transférés vers le territoire d'un autre État membre afin d'y être livrés à des fins commerciales.
115. Troisièmement, la Commission a aussi présenté une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu du registre électronique⁵⁸. Cette proposition accompagne également la proposition précitée de directive du Conseil relative au régime général d'accise.
116. *[à compléter après les réunions du groupe "Questions fiscales" des 23 et 28 novembre 2018 - La présidence a achevé l'examen technique de ces trois propositions qui avait débuté sous la présidence bulgare. Un texte de compromis de la directive a été présenté, examiné et modifié en conséquence. La suite des travaux sur le projet de décision et le projet de règlement a été reportée, car elle dépend des modifications apportées à la directive.]*
117. Quatrièmement, le 25 mai 2018, la Commission a aussi présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques⁵⁹ en vue de réformer les règles régissant les droits d'accises sur l'alcool dans l'UE, de mettre en place un environnement plus favorable pour les petites entreprises productrices d'alcool et de réduire leurs coûts.

⁵⁷ Doc. 9567/18 + ADD 1.

⁵⁸ Doc. 9568/17.

⁵⁹ Doc. 9570/18 + ADD 1 et ADD 2.

118. Concrètement, la proposition aura les effets suivants:

- i) mettre en place un système de certification uniforme, reconnu dans tous les pays de l'UE, confirmant le statut des petits producteurs indépendants dans l'ensemble de l'Union. Ce système permettra de réduire les coûts administratifs et de mise en conformité des petits producteurs de certains biens, qui devraient bénéficier de taux d'accises réduits sous certaines conditions;
- ii) garantir une classification précise et cohérente du cidre dans l'ensemble de l'UE, étant donné que l'absence d'une classification de ce type constitue un obstacle majeur pour les petits producteurs de cidre qui ne bénéficient pas des taux réduits accordés aux petits producteurs de bière et de spiritueux;
- iii) préciser les bonnes pratiques et conditions de fabrication à respecter pour la production d'alcool dénaturé dans l'Union. Utilisé dans la production de marchandises telles que les produits de nettoyage, les produits lave-glace, les parfums et les produits antigel, ce type d'alcool est exonéré de l'accise. Cette exonération peut être exploitée par des producteurs sans scrupules qui utilisent de l'alcool dénaturé pour fabriquer et commercialiser des contrefaçons de boissons alcoolisées potentiellement dangereuses, sans acquitter de taxe, et, plus grave encore, en compromettant la santé des consommateurs. La proposition de la Commission mettra en place un système moderne qui permettra de notifier l'utilisation abusive de certaines formules d'alcool, qui ne seront alors plus utilisables comme dénaturants;
- iv) porter de 2,8 % à 3,5 % en volume le seuil en deçà duquel les bières faiblement alcoolisées peuvent bénéficier de taux réduits, de manière à inciter les brasseurs à innover et à créer de nouveaux produits. Cela devrait encourager les consommateurs à opter pour des boissons faiblement alcoolisées au lieu des boissons alcoolisées standard, et à réduire ainsi leur consommation d'alcool.

119. [à compléter après les réunions du groupe "Questions fiscales" des 23 et 28 novembre 2018]
- La présidence a achevé l'examen technique de la proposition qui avait débuté sous la présidence bulgare. [Trois] propositions de compromis ont été présentées, examinées et modifiées en conséquence, compte tenu des questions soulevées par les États membres. [Les échanges de vues qui ont eu lieu au niveau du groupe "Questions fiscales" ont fait apparaître que des travaux supplémentaires au sein du Conseil et de ses instances préparatoires seront nécessaires avant que les États membres puissent parvenir à un accord final sur ce dossier.]

b) Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano

120. Comme indiqué plus haut, la Commission a présenté, le 8 mai 2018, une proposition relative à leur inclusion dans le territoire douanier de l'UE et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE.
121. À la demande de l'Italie, il convient d'intégrer la municipalité italienne de Campione d'Italia et les eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'UE et le territoire de l'Union auquel s'applique la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise⁶⁰. Bien que la situation géographique de ces deux territoires, enclaves italiennes sur le territoire de la Suisse, ait justifié, par le passé, leur exclusion du territoire douanier de l'UE, l'Italie considère que cette exclusion n'est plus nécessaire.
122. [Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 28 novembre 2018, tous les États membres ont été en mesure d'approuver cette proposition législative sur le fond [ainsi que la fixation de la date d'entrée en application au 1^{er} janvier 2020]. Le Conseil devrait adopter la directive lors de sa prochaine session, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes- linguistes.]

Fiscalis

123. Le 8 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Fiscalis pour la coopération dans le domaine fiscal⁶¹. Cette proposition fixe les objectifs, le budget, les formes de financement et les règles concernant la période 2021-2027 pour le programme Fiscalis pour la coopération dans le domaine fiscal.

⁶⁰ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

⁶¹ Doc. 9932/18.

124. La proposition a été examinée au sein du groupe "Questions fiscales" (Fiscalis) les 26 juin, 9 juillet et 5 septembre 2018. La groupe "Questions fiscales" est parvenu à un large accord sur le texte. Le texte comprend des dispositions entre crochets⁶² qui sont toujours en cours d'examen et qui sont susceptibles de faire partie des négociations horizontales sur le CFP.
125. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018⁶³.
126. La présidence a l'intention de soumettre le texte au Coreper en vue d'une orientation générale partielle afin de pouvoir entamer les négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire⁶⁴.

Système commun de taxe sur les transactions financières (TTF)

127. La proposition de directive établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (TTF) a été présentée par la Commission au Conseil le 28 septembre 2011. Étant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord unanime de tous les États membres, la Commission, sur la base de la demande formulée par onze États membres et conformément à l'autorisation accordée par le Conseil le 22 janvier 2013⁶⁵, après approbation du Parlement européen le 12 décembre 2012, a présenté, le 14 février 2013, une proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.
128. À ce stade, dix États membres continuent de participer à la coopération renforcée dans le domaine de la TTF: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie (ci-après dénommés les "États membres participants")⁶⁶.

⁶² Considérant 18, article 4, paragraphe 1, et article 5, point c.

⁶³ JO C 367 du 4.5.2018, p. 14.

⁶⁴ Doc. 14208/18 et 14209/18.

⁶⁵ JO L 22 du 25.1.2013, p. 11.

⁶⁶ Le 16 mars 2016, l'Estonie a quitté la coopération renforcée sur la TTF. Voir doc. 7808/16.

129. Sur la base des travaux préparatoires menés par le groupe "Questions fiscales" et, lorsqu'il y avait lieu, par le groupe à haut niveau sur les questions fiscales, le Conseil Ecofin a examiné l'état d'avancement du dossier lors:

- de ses sessions du 6 mai 2014⁶⁷, du 7 novembre 2014⁶⁸, du 9 décembre 2014⁶⁹ et du 8 décembre 2015⁷⁰;
- de sa session du 17 juin 2016⁷¹, lors de laquelle, en réponse à la déclaration de dix États membres participants inscrite au procès-verbal de la session du Conseil Ecofin du 8 décembre 2015⁷², il a pris note de l'état d'avancement du dossier sur un certain nombre de questions spécifiques (application des principes du "lieu d'émission" et de "résidence" et champ d'application territorial de la TTF⁷³; exemption de la TTF pour les activités de tenue de marché⁷⁴; définition des transactions sur les contrats dérivés devant être soumises à la TTF⁷⁵);
- de sa session du 6 décembre 2016⁷⁶, lors de laquelle il a pris note des discussions en cours sur les éléments constitutifs⁷⁷ de la TTF et sur leur assemblage pour former d'éventuels modèles de TTF. Le Conseil a également pris note des discussions menées sur les questions relatives au rapport coût-efficacité d'éventuels modèles de perception de la TTF.

130. Lors de la réunion du groupe à haut niveau sur les questions fiscales du 18 avril 2018, les États membres participants ont indiqué qu'ils étaient en train d'évaluer l'incidence des dernières évolutions intervenues au niveau international et les options possibles, en particulier en ce qui concerne les perspectives de recettes découlant de la TTF.

⁶⁷ Doc. 9399/14 et 9576/14.

⁶⁸ Doc. 14949/14.

⁶⁹ Doc. 16498/14 et doc. 16753/14, points 36 à 46.

⁷⁰ Doc. 14942/15.

⁷¹ Doc. 9602/16.

⁷² Doc. 15112/15 ADD 1.

⁷³ Doc. 9602/16, points 6 à 8, et doc. 14942/15, points 7 à 11.

⁷⁴ Doc. 9602/16, points 9 à 12, et doc. 14942/15, points 15 à 17.

⁷⁵ Doc. 9602/16, points 13 à 15, et doc. 14942/15, points 18 à 19.

⁷⁶ Doc. 13608/16.

⁷⁷ Doc. 14942/15, point 3.

131. Eu égard à ce qui précède, comme il est déjà indiqué dans le rapport Ecofin de décembre 2016 sur les questions fiscales adressé au Conseil européen⁷⁸, il sera nécessaire de poursuivre les travaux au sein du Conseil et de ses instances préparatoires, avant de pouvoir dégager parmi les États membres participant à la coopération renforcée un accord final sur ce dossier qui respecte les compétences, les droits et les obligations des États membres qui n'y participent pas.

B. Coordination des politiques fiscales

132. Les travaux importants consacrés à la coordination des politiques fiscales (en dehors du cadre de la législation de l'UE en matière fiscale) ont progressé, comme indiqué ci-après.

a) Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"

133. Le groupe "Code de conduite" s'est réuni à quatre reprises sous la présidence estonienne, à savoir le 24 juillet, le 21 septembre, le 12 octobre et le 15 novembre 2018.

134. Le groupe a entamé ses travaux sur la base du nouveau programme de travail pluriannuel approuvé par le Conseil Ecofin le 22 juin 2018⁷⁹.

135. Son sous-groupe sur les pays tiers, présidé par la présidence autrichienne, s'est réuni le 10 juillet, le 20 septembre et le 14 novembre 2018.

136. Le groupe a poursuivi les travaux sur le gel et le démantèlement des régimes fiscaux préférentiels dommageables, mettant l'accent sur les régimes fiscaux favorables aux brevets et sur les régimes de déduction d'intérêts notionnels.

137. Le groupe a néanmoins principalement axé ses travaux sur le suivi des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales et sur le suivi connexe des engagements pris par les pays et territoires dans ce contexte.

⁷⁸ Doc. 15254/16, point 45.

⁷⁹ Doc. 10420/18.

138. Le groupe est parvenu, à cet égard, à plusieurs accords, notamment en ce qui concerne:
- la modification des annexes des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, y compris la désinscription de la liste de plusieurs pays et territoires;
 - la révision de la portée géographique de l'exercice d'établissement de la liste de l'UE;
 - un projet d'orientation concernant le critère 3.2.
139. Le groupe et son sous-groupe sur les pays tiers ont en outre poursuivi les discussions visant à:
- renforcer la coordination de mesures défensives dans le domaine fiscal à l'encontre des pays et territoires non coopératifs;
 - le futur critère 1.4 (échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs).
140. En outre, dans le prolongement des conclusions du Conseil du 8 décembre 2015 et du 8 mars 2016, le groupe à haut niveau sur les questions fiscales a poursuivi le débat sur la révision du mandat du groupe "Code de conduite" lors de ses réunions des 25 septembre et 22 novembre 2018, tandis que le groupe "Code de conduite" a réexaminé plusieurs questions techniques connexes lors de sa réunion du 24 juillet 2018.
141. Des informations plus détaillées concernant les travaux du groupe figurent dans le rapport élaboré par le groupe à l'intention du Conseil Ecofin⁸⁰ et dans les conclusions du Conseil qui l'accompagnent⁸¹.

b) Développements internationaux

142. Le groupe à haut niveau sur les questions fiscales a été régulièrement informé des développements internationaux en matière fiscale, notamment en ce qui concerne les réunions du Cadre inclusif sur le BEPS, de la Task force de l'OCDE sur la fiscalité de l'économie numérique et du forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables.

⁸⁰ Doc. 14364/18 / ADD 1-15.

⁸¹ Doc. 14363/18.

c) La fiscalité dans les dossiers non fiscaux

143. Le 19 novembre 2013, le groupe à haut niveau sur les questions fiscales a estimé que les dispositions fiscales dans les dossiers non fiscaux entraînant une quelconque modification de la législation ou des pratiques administratives des États membres en matière fiscale ou ayant d'autres conséquences pour la fiscalité devraient relever d'un "mécanisme d'alerte informel". L'approche systématique consistant à porter ces cas à l'attention des experts en matière de fiscalité, avec l'aide du Secrétariat général, sera maintenue afin de s'assurer que les États membres seront avertis en temps voulu, notamment des négociations relatives à la conclusion d'accords entre l'UE et des pays tiers.
144. Les alertes récentes ont porté sur:
- a) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union;
 - b) la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part;
 - c) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF;
 - d) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les conversions, fusions et scissions transfrontières;
 - e) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle.
145. Lors de sa réunion du 26 octobre 2018, le groupe à haut niveau sur les questions fiscales a examiné un aperçu mis à jour des dispositions fiscales incluses dans les dossiers non fiscaux.

d) Interactions avec la commission spéciale du Parlement européen sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (TAX3)

146. Le groupe à haut niveau sur les questions fiscales et le groupe "Code de conduite" ont été régulièrement informés et consultés sur l'échange d'informations par la commission TAX3 du Parlement européen et les demandes d'accès à des documents présentées par celle-ci⁸².
147. Le 10 octobre 2018, la présidence du groupe "Code de conduite" a participé à un échange de vue avec les membres de la commission TAX3 et a partagé avec eux des informations sur les thèmes prioritaires des travaux du groupe⁸³.
-

⁸² WK 8210/2018 et WK 8212/2018.

⁸³ WK 9052/2018.